

DÉCISION N° 2023-008

Objet : Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition de la communauté d'agglomération des biens et financements des services de l'eau et de l'assainissement par la commune de Beynes

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens et propriétés nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération,
VU l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les compétences Eau et Assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté d'agglomération d'avoir la libre disposition des biens des anciens services communaux de l'eau et de l'assainissement ainsi que des financements associés (emprunts, subventions)

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le procès-verbal de mise à disposition des biens et financements signé avec la commune de Beynes, concernant un chargeur frontal,

CONSIDERANT la nécessité de le modifier par avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Beynes, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 : de signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.


REÇU EN PREFECTURE

Le 14/04/2023

Application agréée E.legalite.com

99_RI-004-200067437-20230414-DECISION_23

ARTICLE 4 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision

<p>PUBLIE LE : 14 AVR. 2023</p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS , LE ONZE AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS</p> <p>La Présidente,</p>   <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_R1-004-200067437-20230414-DECISION_23

Logo commune
De BEYNES



TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à
disposition de
la commune de Beynes
à la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

REÇU EN PREFECTURE

1e 14/04/2023

Application agréée E.legalite.com

22_CO-004-200067437-20230414-DECISION_23

ENTRE

La commune de Beynes, domiciliée le village – 04270 BEYNES, représentée par Monsieur Sylvain FLORES, son maire dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du..... et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération N° 05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Beynes et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20230414-DECISION_23

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant modifie l'annexe « inventaire comptable » du procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et financements des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées comme suit :

Il est retiré de l'inventaire comptable le bien suivant :

Compte 2315 : chargeur frontal acquis le 25/09/2018 pour 16 440 €

Ce bien est resté propriété de la commune de Beynes et n'est pas mis à disposition de Provence Alpes Agglomération, régie de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 : Description des biens et contrats

Les autres articles du procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et financements des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées demeurent inchangés

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Beynes,

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Le Maire,
Sylvain FLORES

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E.legalité.com

22_CO-004-200067437-2023.04.14-DECISION_23